



Versement 1664 W 1-9

Identification :

Intitulé/ Analyse : Arrêtés départementaux et registre. Contrats à durée déterminée.

Dates extrêmes : 2011

Importance matérielle : 0.80 ml

Contexte :

Service producteur : Conseil Général, service de l'Assemblée

N° d'entrée du versement : 57841

Date d'entrée du versement : 18/08/2015

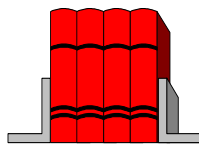
Conditions d'accès aux documents :

Début de la communicabilité : 2062

Fin de la communicabilité : 2062

Contrôle de la description :

Date de rédaction de l'inventaire : février 2016



Présentation

Présentation du service producteur

Histoire administrative (du service)

Le Service de l'Assemblée assure la gestion de tous les documents relatifs aux séances du Conseil général et de la Commission Permanente : préparation de l'ordre du jour, enregistrement des débats et prise de notes, transcriptions et comptes rendus des délibérations, élaborations des procès-verbaux, etc. Le service de l'Assemblée assure également les relations avec les conseillers généraux, ainsi que le suivi administratif et financier de leurs dossiers.

Le Conseil Général est l'assemblée délibérante du Département, en tant que collectivité territoriale formée par la réunion des conseillers généraux.

Le Conseil Général se réunit à l'initiative de son Président, quatre fois par an au moins, il s'agit des réunions ordinaires du Conseil Général. Après avoir débattu publiquement des dossiers préalablement étudiés en commissions, il prend des délibérations (décisions) qui sont généralement votées à main levée. C'est au cours de ces séances que les grandes orientations du Département sont votées. Les séances sont publiques. Ces séances donnent lieu à des procès-verbaux qui contiennent les rapports, les interventions et retracent les débats, ainsi que les délibérations adoptées, qui sont les décisions prises.

Le Conseil Général peut être également réuni en session extraordinaire à la demande :

- du Président, toutes les fois que ce dernier le juge utile,
- de la Commission Permanente,
- ou du tiers au moins des membres du Conseil Général,

sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours.

Le Président du Conseil Général est l'organe exécutif du Département. Il est assisté d'une Commission Permanente au sein de laquelle sont élus les vice-présidents.

La Commission Permanente se réunit une fois par mois, en séance privée, pour prendre certaines décisions, dans le strict cadre des délégations (procurations) qu'elle a reçues du Conseil Général. Elle n'a pas pour vocation de modifier les règles votées en séance publique, mais de les appliquer.

En tant qu'organe exécutif, le Président du Conseil Général prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes. Chaque année, il rend compte au Conseil de la situation du Département.

Le Président du Conseil Général est "seul chargé de l'administration". Il est donc le chef des services du Département. Il peut cependant disposer, en cas de besoin, des services déconcentrés de l'État. Le Président gère le domaine du Département. Il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers, notamment en matière de circulation.

Présentation du contenu du versement

Ce versement contient les arrêtés pris par le Président du Conseil Général de l'Aube pour l'année 2011 ainsi que les contrats à durée déterminée signés cette même année.

Mode de classement adopté

Les arrêtés sont classés chronologiquement (par numéro d'enregistrement), sans distinction des arrêtés relatifs au personnel.

Les contrats à durée déterminée sont classés chronologiquement, par date de signature.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains dossiers sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révisé les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

- de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d'actes mettant en cause des mineurs.

- de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Les arrêtés relatifs au personnel (mise en temps partiel, mise en congé de maternité ou de maladie...) sont des documents administratifs susceptibles de mettre en cause le secret de la vie privée des agents qu'ils concernent. Aussi, ne sont-ils communicables qu'aux seuls intéressés. Pour les tiers, la communicabilité est portée à 50 ans à compter de la date du document.

Pour une demande précise, prendre l'attache du président de salle.

Les autres arrêtés sont librement communicables et publiés, à ce titre, au Recueil des Actes Administratifs du Département (le RAA du Département est coté en série 6K).



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1	Registre des arrêtés départementaux.	2011
2-8	Arrêtés départementaux.	2011
9	Contrats à durée déterminée.	2011

REGISTRE ET ARRÊTÉS DÉPARTEMENTAUX. CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE.

1664 W 1 - 8 REGISTRE ET ARRÊTÉS DÉPARTEMENTAUX.

2011

1664 W 1 Registre des arrêtés.

2011

1664 W 2 - 8 Arrêtés n° 2011-1 à 2011-3442.

2011

1664 W 2 Arrêtés n° 2011-1 à 2011-500 (lacunes : 2011-166, 2011-182, 2011-196, 2011-202, 2011-266, 2011-339, 2011-436, 2011-494).

1664 W 3 Arrêtés n° 2011-501 à 2011-1000 (lacunes : 2011-503, 2011-518 à 2011-520, 2011-522, 2011-551, 2011-557, 2011-558, 2011-560, 2011-572, 2011-645, 2011-670, 2011-735, 2011-748, 2011-797 à 2011-799, 2011-897, 2011-898).

1664 W 4 Arrêtés n° 2011-1001 à 2011-1500 (lacunes : 2011-1077, 2011-1078, 2011-1107, 2011-1174, 2011-1236, 2011-1286, 2011-1319, 2011-1333, 2011-1334, 2011-1349, 2011-1460).

1664 W 5 Arrêtés n° 2011-1501 à 2011-2000 (lacunes : 2011-1520, 2011-1526, 2011-1601).

1664 W 6 Arrêtés n° 2011-2001 à 2011-2500 (lacunes : 2011-2030 à 2011-2032, 2011-2323, 2011-2324, 2011-2377, 2011-2388 à 2011-2432).

1664 W 7 Arrêtés n° 2011-2501 à 2011-3000 (lacunes : 2011-2546, 2011-2548, 2011-2657, 2011-2852, 2011-2898, 2011-2907, 2011-2914, 2011-2962, 2011-2965, 2011-2986).

1664 W 8 Arrêtés n° 2011-3001 à 2011-3442 (lacunes : 2011-3027, 2011-3029, 2011-3031, 2011-3076, 2011-3084, 2011-3088, 2011-3160, 2011-3166, 2011-3168 à 2011-3170, 2011-3181, 2011-3236, 2011-3239, 2011-3256 à 2011-3280, 2011-3327, 2011-3409, 2011-3410, 2011-3413, 2011-3414, 2011-3417, 2011-3418, 2011-3420, 2011-3432, 2011-3437, 2011-3441).

1664 W 9 CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE.

2011